



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le

24 AVR. 2019

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

SPE/ML

ARRETE

imposant des prescriptions complémentaires à la Société Parc éolien du Beaujolais vert Montaplant/Besace/Montoux à VALSONNE

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement ;

VU le code forestier, notamment les articles L.341-1 à L.341-7 et L.214-13 à 14 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 17 juillet 2014 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2013 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

.../...

VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-322 du 13 juillet 2007 fixant le barème des aides à la reconstruction des boisements sinistrés après tempête ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 avril 2018 autorisant la société PARC EOLIEN DU BEAUJOLAIS VERT à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent dans son établissement situé Montaplant/Besace/Montoux à VALSONNE ;

VU la déclaration du 20 décembre 2018 par laquelle la société PARC EOLIEN DU BEAUJOLAIS VERT souhaite modifier son parc éolien en implantant des éoliennes plus hautes en bout de pale par rapport au modèle initial ;

VU le choix du demandeur en date du 5 mars 2019 de convertir le montant de l'indemnité compensatrices en travaux sylvicoles (conversion de futaie régulière en futaie irrégulière) ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU le rapport du 19 mars 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que les modifications envisagées portent sur le dimensionnement des pales d'éoliennes ;

CONSIDERANT que des mesures spécifiques liés à la préservation des enjeux environnementaux locaux sont mises en œuvres ;

CONSIDERANT que les mesures envisagées par l'exploitant, notamment le bridage des éoliennes sont de nature à prévenir les nuisances sonores présentées par l'installation ;

CONSIDERANT que le projet ne présente pas de sensibilité nouvelle par rapport à l'environnement et les tiers et ne remet pas en causes les conclusions de l'étude d'impact et de l'étude de dangers initiales ;

CONSIDERANT que la destruction des peuplements arborescents décrite par le projet présenté constitue un défrichement tel que défini aux articles L.341-1 et L341-2 du code forestier ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation de ce bois n'est pas nécessaire au titre des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.341-6 du code forestier l'autorisation de défrichement est subordonnée à une ou plusieurs conditions prévues à cet article ;

CONSIDERANT d'une part, que ces modifications ne sont pas substantielles et d'autre part, qu'elles ne créent pas de nuisance ou de risques supplémentaires pour l'environnement ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il apparaît nécessaire, sans qu'il soit utile de prévoir une consultation de la CDNPS, de compléter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2018 en application des dispositions de l'article R 181-45 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'article 1 du titre II de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2018 est remplacé par les prescriptions suivantes :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m ,	Hauteur du mât le plus haut : 120 mètres au moyeu Hauteur maximale en bout de pale : 178,3 mètres Puissance totale installée en MW : 12 Nombre d'aérogénérateurs : 4	A

A : installation soumise à autorisation

Article 2 : Conformité au dossier de demande de modification

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté complémentaire, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté complémentaire, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers modificatifs déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions des réglementations en vigueur.

Article 3 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité)

Avant réalisation des défrichements et déboisements :

- passage d'un écologue (faune, flore dont bryophytes) sur les sites envisagés ;
- transmission du rapport de visite de l'écologue et de ses préconisations à la DREAL, pour validation ;
- prise en compte dans les prescriptions de l'article 6.II du titre II (Suivi environnemental) de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2018 du nouveau protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres révisés (5 avril 2018) ;
- conformément à ce protocole, un suivi d'activité continu à hauteur de nacelle est mis en place de mai à fin octobre. Ce suivi devra intégrer la présence potentielle de la Grande noctule (*Nyctalus lasiopterus*) ;
- le suivi de mortalité est mis en œuvre dès la première année d'exploitation.

A l'issue de ce premier suivi si ce dernier met en évidence un impact significatif sur les chiroptères ou sur les oiseaux alors des mesures correctives de réduction doivent être mises en place et un nouveau suivi doit être réalisé l'année suivante pour s'assurer de leur efficacité.

Les travaux de terrassements, les travaux d'enfouissement de réseaux et le coulage des fondations peuvent être réalisés dès le 1er août.

Article 4 : Autres mesures de suppression, réduction et compensation

L'article 5 du titre II de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2018 est remplacé par la prescription suivante :

Une mesure de correction pour le bruit (Plan de gestion acoustique) par bridage est mise en place selon les éléments présentés dans le dossier d'autorisation et de modification.

Les documents attestant du suivi de cette mesure spécifique sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Des peignes à bord de fuite sont mis en place sur les pales.

Article 5 :

L'article 1 du titre IV de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2018 est remplacé par la prescription suivante :

Est autorisé, au profit de la société Parc Éolien du Beaujolais Vert sur les communes de Ronno et Valsonne, le défrichement sur une superficie de 2,1370 ha des parcelles suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale totale (ha)	Surface dont le défrichement est demandé (ha)
RONNO	C	173	0,9840	0,1802
RONNO	C	322	22,9340	0,0905
RONNO	C	323	1,3160	0,0607
RONNO	C	324	1,2600	0,0324
RONNO	C	325	1,1270	0,0107
VALSONNE	E	4	6,0815	0,7667
VALSONNE	E	6	0,3300	0,0067
VALSONNE	E	7	0,2620	0,0091
VALSONNE	E	15	1,2000	0,1601
VALSONNE	E	16	1,4880	0,2202
VALSONNE	E	17	0,7104	0,0737
VALSONNE	E	18	0,5590	0,0282
VALSONNE	E	19	0,5590	0,1705
VALSONNE	E	20	0,7411	0,0850
VALSONNE	E	36	9,4800	0,2083
VALSONNE	E	37	6,4880	0,0120
VALSONNE	E	200	1,0440	0,0220
				Surface dont le défrichement est demandé (ha)
Total Surfaces (ha)				2,1370

Article 6 :

L'article 2 du titre IV de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2018 est remplacé par la prescription suivante :

La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

Article 7 :

L'article 3 du titre IV de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2018 est remplacé par la prescription suivante :

La présente autorisation est subordonnée, en application des dispositions de l'article L 341-6 du code Forestier, à l'exécution :

- sur d'autres terrains, de travaux de boisement ou reboisement pour une surface de **2,1370 hectares, située dans le département du Rhône** correspondant à la surface défrichée de 2,1370 hectares, assortie d'un coefficient multiplicateur de 1 déterminé en fonction des rôles économique, écologique et social des bois et forêts objets du défrichement.

- ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent, à réaliser par le bénéficiaire, sur des boisements existants, et selon le barème des aides à la reconstitution des boisements sinistrés après tempête fixé par l'arrêté préfectoral n°07-322.

Le bénéficiaire peut s'acquitter de cette obligation en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente, décrite ci-après :

	Barème	Montant pour 2,1370 hectares
Travaux de reboisement selon plafond forfaitaire (installation + soins ultérieurs)	2.800,00 €/ha	5.983,60 €
Coût de mise à disposition du foncier	Valeur Monts du Lyonnais (970 €/ha)	2.072,89 €
Total à verser au Fonds stratégique		8.056,49 €

Article 8 :

L'article 4 du titre IV de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2018 est remplacé par la prescription suivante :

Le titulaire de l'autorisation met en œuvre dans un délai de 5 ans à compter de la date de notification de l'arrêté d'autorisation, la compensation en nature de travaux d'amélioration sylvicoles (conversion de futaie régulière en futaie irrégulière) et de reboisement en vue de l'adaptation au changement climatique, validée par le service forestier, jusqu'à concurrence du montant de l'indemnité compensatrice équivalente fixée à **8 056,49 €**. A défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État.

Article 9 : Mesures de publicité

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Valsonne pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Valsonne fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Rhône l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée de quatre mois.

Conformément à l'article L. 341-4 du Code forestier ainsi qu'à l'article R. 181-44 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'en mairie de Ronno et Valsonne.

L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichage ; il est maintenu en mairie de Ronno et Valsonne pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations du défrichage.

Le bénéficiaire dépose en mairie de Ronno et Valsonne le plan cadastral des parcelles à défricher pendant la durée des opérations de défrichage. Mention en est faite sur les affiches apposées en mairie de Ronno et Valsonne et sur le terrain.

Article 10 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la Cour Administrative d'appel de Lyon.

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Article 11 : Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de Villefranche-sur-Saône,
- aux maires de VALSONNE et RONNO, chargés de l'affichage prescrit à l'article 9 précité,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué départemental de l'agence régionale de santé,
- à la directrice de l'institut national de l'origine et de la qualité ;
- au directeur du service départemental et métropolitain d'incendie et de secours ;
- au directeur du Service National d'Ingénierie Aéroportuaire Centre et Est de la DGAC ;
- au directeur de la circulation aérienne militaire.
- au directeur des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur,
- À RTE,
- à GRT gaz,
- à l'exploitant.

Lyon, le

24 AVR. 2019

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint.

Clément VIVÈS